



Arrêts concernant l'Albanie, la Bulgarie, la Hongrie, l'Italie, la Pologne, la Roumanie, la Suisse et la Turquie

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit les 32 arrêts suivants dont 13 (en italique) sont des arrêts de comité définitifs. Les autres sont des arrêts de chambre¹ et ne sont pas définitifs.

Les affaires répétitives² ainsi que les affaires de durée de procédure, où est indiquée la conclusion principale de la Cour, figurent à la fin du présent communiqué de presse. Les arrêts en français sont indiqués par un astérisque (*).

La Cour a également rendu ce jour un arrêt de chambre dans l'affaire Biao c. Danemark (requête n° 38590/10) ainsi que deux arrêts de Grande Chambre dans les affaires Vučković et autres c. Serbie (no 17153/11 et autres) et Vistiņš et Perepjolkins c. Lettonie (satisfaction équitable) (no 71243/01), qui font l'objet de communiqués de presse séparés.

M.G. c. Bulgarie (requête n° 59297/12)*

Le requérant, M.G., est un ressortissant russe, d'origine tchéchène, né en 1965. Il est actuellement détenu à la prison de Sofia. L'affaire concernait la demande de son extradition vers la Russie. En octobre 2003, une équipe d'agents de la direction régionale du service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie (« FSB ») perquisitionna son domicile en Ingouchie. Ils y découvrirent des armes de tout calibre, des munitions, des explosifs et des agents chimiques toxiques. Un enquêteur du FSB en Ingouchie inculpa M.G. de participation à un groupe armé, de préparation d'actes terroristes, de trafic d'armes, de munitions, d'explosifs et de substances toxiques en tant que membre d'un groupe armé. Le tribunal en Ingouchie délivra un mandat d'arrêt contre M.G. et les autorités russes lancèrent un avis de recherche. En mars 2004, M.G. son épouse et ses trois enfants passèrent en Pologne où ils obtinrent le statut de réfugiés. En décembre 2005, M.G. et sa famille s'établirent en Allemagne où ils se virent également reconnaître le statut de réfugiés pour des raisons humanitaires. En juillet 2012, il fut intercepté avec sa famille à un contrôle d'identité lors d'un passage en voiture à la frontière entre la Roumanie et la Bulgarie. Le tribunal bulgare ordonna sa rétention jusqu'à la fin de la procédure d'extradition. Le parquet général de la Fédération de Russie envoya la demande officielle d'extradition au ministre bulgare de la Justice. Le représentant du Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés adressa une lettre au tribunal qui précisait que M.G. avait le statut reconnu de réfugié en Pologne et en Allemagne, que les décisions d'octroi de ce statut avaient été motivées par un danger de persécution dans son pays d'origine et que ce danger demeurait toujours. Le 23 août 2012, le tribunal bulgare rejeta la demande d'extradition de M.G. Le parquet interjeta appel et la cour d'appel se prononça en faveur de l'extradition de M.G. en décidant de le maintenir en détention jusqu'à son extradition. Le 14 septembre 2012, la Cour décida en vertu de l'article 39 du Règlement de la Cour (mesures provisoires) d'indiquer au Gouvernement de ne pas procéder à l'extradition de M.G. vers la Fédération de Russie pendant toute la durée de la

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Dans lesquelles la Cour est parvenue aux mêmes conclusions que dans des affaires similaires soulevant des questions analogues au regard de la Convention.

procédure devant elle. Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, M.G. alléguait qu'il encourrait, si son extradition vers la Fédération de Russie était exécutée, un risque sérieux d'être soumis à la torture ou à d'autres traitements inhumains ou dégradants.

Violation de l'article 3 – dans l'éventualité de la mise à exécution de la décision d'extrader le requérant vers la Russie

Mesure provisoire (article 39 du règlement de la Cour) – ne pas renvoyer le requérant vers la Fédération de Russie – en vigueur jusqu'à ce que l'arrêt devienne définitif ou qu'une nouvelle décision soit rendue.

Satisfaction équitable : La Cour a estimé que le constat de violation fournissait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par le requérant et lui a alloué 2 377 euros (EUR) pour frais et dépens.

Stoyanov-Kobuladze c. Bulgarie (n° 25714/05)

Le requérant, Stelian Stoyanov-Kobuladze, né en 1963, possède la double nationalité bulgare et géorgienne. Dans sa requête, il expliquait que, après qu'il se fut installé en Géorgie en 1995, les tribunaux bulgares le condamnèrent par défaut pour escroquerie à grande échelle. Arrêté à son retour en Bulgarie, il soutenait ne pas avoir eu droit à un nouveau procès. Après son départ de Bulgarie pour la Géorgie, une procédure pénale fut engagée contre lui concernant des opérations financières pyramidales qui lui avaient permis d'amasser d'importantes sommes d'argent, au moyen d'emprunts à des particuliers contre la promesse de remboursements assortis de taux d'intérêt élevés. Or la majorité de ces emprunts ne furent jamais remboursés. Le requérant se trouvant à l'étranger et son adresse n'étant pas connue, le procès se déroula en son absence et, en octobre 1996, il fut condamné pour les faits qui lui étaient reprochés à dix ans d'emprisonnement. Il fut arrêté à la frontière bulgare en octobre 2004 et incarcéré en vue de purger sa peine. Il demanda la réouverture de la procédure. La Cour de Cassation le débouta par un arrêt définitif en avril 2007 au motif que le dossier de l'affaire avait été détruit en 2004 car M. Stoyanov-Kobuladze était réputé s'être soustrait à la justice et avoir renoncé à son droit de participer à la procédure contre lui. L'intéressé purgea six ans et cinq mois sur sa peine et fut libéré en mars 2011. Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il dénonçait le manque d'équité de la procédure dirigée contre lui, eu égard au fait qu'il avait été condamné par défaut et qu'il n'avait pas eu la possibilité ultérieurement d'obtenir la réouverture de l'instance.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : 5 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 1 000 EUR pour frais et dépens.

Antofie c. Roumanie (n° 7969/06)*

Les requérants, Constatin Antofie et Mme Verginia Antofie, mari et femme, sont des ressortissants roumains nés respectivement en 1942 et 1952 et résidant à Drobeta Turnu Severin (Roumanie). L'affaire concernait l'annulation de leur action en justice pour non-paiement du droit de timbre nécessaire à son introduction. En novembre 2005, les époux saisirent la justice d'une action en réparation afin de se voir verser les intérêts de sommes qu'ils avaient préalablement déposées auprès d'une banque. Le tribunal de première instance leur ordonna de payer un droit de timbre. En raison de leur situation financière, les époux demandèrent à en être exonéré – ils arguaient notamment du fait que cette somme était supérieure à leur pension de retraite. Leur demande fut rejetée en décembre 2005. Lors de l'audience, les époux qui ne s'étaient toujours pas acquittés du droit de timbre exigé, alléguèrent à nouveau ne pas être en mesure de le faire. Par un jugement de janvier 2006, le tribunal annula leur action pour non-paiement du droit de timbre. M. et Mme

Antofie ne firent pas appel. Ils invoquaient en particulier une violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable / droit d'accès à un tribunal).

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : 3 600 EUR pour préjudice moral, ainsi que 100 EUR pour frais et dépens aux requérants conjointement.

Contoloru c. Roumanie (n° 22386/04)

Le requérant, Dumitru Contoloru, et un ressortissant roumain né en 1957 et résidant à Târgu-Jiu (Roumanie). M. Contoloru, qui dirigeait une banque locale, fut arrêté en août 2003 et inculpé notamment d'abus de fonctions, d'escroquerie et de faux. Il fut relaxé en juillet 2007, et cette décision fut confirmée par un arrêt définitif rendu par la Haute Cour de cassation et de justice en novembre 2011. Souffrant d'une coronaropathie chronique, l'intéressé avait été libéré dans l'intervalle, en janvier 2005, pour raisons médicales. Dans sa requête, M. Contoloru dénonçait notamment la durée selon lui excessive (pratiquement un an et demi) de sa détention provisoire et soutenait que celle-ci avait aggravé son état de santé. Il invoquait en particulier l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sécurité).

Violation de l'article 5 § 3

Satisfaction équitable : 1 500 EUR pour préjudice moral.

Larie et autres c. Roumanie (n° 54153/08)*

Les requérants, Gheorghe Larie, Anamaria Eugenia Larie et Reghina Grigorov (décédée en avril 2013) sont des ressortissants roumains, nés respectivement en 1945, 1976 et 1973 et résident à Tulcea et Mahmudia. L'affaire concernait le décès de deux des membres de leurs familles lors d'un accident de barques de pêches et l'allégation d'une absence d'enquête prompte et efficace. Le 18 juillet 2007 vers 23 heures, Mircea Larie, fils de Gheorghe Larie et mari de Anamaria Eugenia Larie et Ionel Grigorov, mari de Reghina Grigorov, se trouvaient à bord d'une barque de pêche sur un canal du delta du Danube. Leur barque fut accrochée par une autre barque. Les corps de Mircea Larie et de Ionel Grigorov furent repêchés le lendemain sur les lieux de la collision. Une enquête fut aussitôt ouverte par la police. Le 23 juillet et le 1er août les requérants déposèrent des plaintes pénales au sujet du décès de leurs proches exigeant que les circonstances de leur décès soient établies. Une expertise navale établit que la barque des victimes présentait des dégâts qui ne pouvaient pas avoir été causés par une collision mais devaient l'avoir été par des coups portés par un objet dur. En octobre 2007, le parquet ordonna l'ouverture de poursuites pénales contre les deux occupants de l'autre barque de pêche. Par une décision du 20 décembre 2012, le parquet près la Haute Cour de cassation et de justice ordonna la clôture des poursuites pénales engagées à l'encontre des deux hommes qui occupaient l'autre barque du chef de meurtre aggravé et un non-lieu pour les accusations d'homicide involontaire à l'encontre de l'un d'entre eux et de meurtre aggravé contre trois autres pêcheurs. Les poursuites pénales furent ensuite rouvertes par une décision du tribunal le 3 juillet 2013 et sont toujours en cours. Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie), les requérants se plaignaient de l'absence d'enquête prompte et efficace sur les circonstances du décès de leurs proches lors de la collision des deux barques de pêche.

Violation de l'article 2 (enquête)

Satisfaction équitable : 12 000 EUR chacun à Gheorghe Larie, Anamaria Larie et Vasilina Grigorov (la belle-mère de Reghina Grigorov) pour préjudice moral.

Oțet c. Roumanie (n° 14317/04)*

Le requérant, Emil Oțet est un ressortissant roumain né en 1957 et résidant à Reșița. L'affaire concernait la constitution de partie civile hors délai dans le cadre d'une procédure pénale à l'issue de laquelle le requérant avait été condamné à payer des majorations d'impôts. En octobre 2002, M. Oțet fut acquitté des chefs de fraude fiscale et de faux intellectuel, car les faits à la base des accusations n'étaient pas établis. Aucune demande de constitution de partie civile n'avait été formulée par le ministère des Finances. Le parquet interjeta appel. Le 9 avril 2003, le tribunal reçut une demande de constitution de partie civile de la direction générale des finances publiques qui entendait récupérer de M. Oțet une somme de 15 000 euros (EUR) représentant la TVA, l'impôts sur le revenu et des majorations afférentes. Le 14 avril 2003, le tribunal fit droit à l'appel du parquet et condamna M. Oțet à 2 ans de prison ferme. Par ailleurs, constatant que le ministère des Finances s'était constitué partie civile, le tribunal condamna M. Oțet à verser une somme équivalente à 6 075 EUR. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Oțet se plaignait d'avoir été condamné à la réparation d'un préjudice matériel alors que, d'après lui, l'action civile n'avait pas été introduite dans les délais légaux.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : 3 000 EUR pour préjudice moral.

Palanci c. Suisse (n° 2607/08)

Le requérant, Erol Palanci, et un ressortissant turc né en 1971 et résidant à Bâle (Suisse). L'affaire portait sur l'expulsion de M. Palanci vers la Turquie. Le requérant arriva en Suisse en 1989 et y demanda l'asile. Sa demande fut refusée et il quitta la Suisse pour l'Allemagne où il épousa sa femme, une ressortissante turque, en février 1994. Son épouse étant autorisée à résider en Suisse, le requérant fut autorisé à rentrer dans ce pays en juillet 1994 et, peu de temps après, se vit également accorder un permis de séjour. Le couple a trois filles, nées en Suisse en 1995, 1997 et 2000. À partir de 1997, M. Palanci reçut à intervalles réguliers des avertissements des autorités d'immigration suisses en raison de son comportement, notamment de la commission de 19 infractions entre 1995 et 2005, dont un incident grave de violence domestique contre sa femme, une accumulation considérable de dettes et le non-paiement d'une pension alimentaire à sa famille après la séparation d'avec son épouse entre 1999 et 2004. Le requérant quitta la Suisse en 2008, où une ordonnance d'expulsion le concernant avait été confirmée par une décision définitive en octobre 2007. Il se vit cependant accorder un nouveau permis de séjour en février 2013, et est depuis lors retourné en Suisse, où il vit avec sa femme et ses enfants, dont il assure l'entretien. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Palanci se plaignait du refus des autorités de proroger son permis de séjour et de la décision de l'expulser de Suisse, où il avait vécu et travaillé depuis 18 ans et où il avait élevé ses enfants.

Non-violation de l'article 8**Bayar c. Turquie (n° 1, 2, 3, 4, 5, 6,7 et 8) (n°s 39690/06, 40559/06, 48815/06, 2512/07, 55197/07, 55199/07, 55201/07, 55202/07)**

Le requérant, Hasan Bayar, est un ressortissant turc, né en 1982 et résidant à Berne. Ces huit affaires concernaient l'impossibilité d'un rédacteur en chef condamné pour avoir publié des déclarations émanant d'une organisation illégale armée de se pourvoir en cassation. M. Bayar est le rédacteur en chef du quotidien Ülkede Özgür Gündem, dont le siège se trouve à Istanbul. Aux mois de juin, juillet, août et septembre 2004, le journal publia une série d'articles qui exprimaient de diverses manières les positions du PKK (Parti de travailleurs du Kurdistan), les déclarations de ses leaders ou relayaient des appels de prisonniers appelant le gouvernement turc à négocier avec M. Öcalan, chef du PKK ou

encore exposaient des événements relatifs à la détention de M. Öcalan. A la publication de chaque article, le procureur de la république inculpa M. Bayar ainsi que le propriétaire du quotidien, de propagande par voie de presse et de publication émanant d'une organisation illégale armée. M. Bayar et le propriétaire du quotidien furent chaque fois condamnés au paiement d'une amende. M. Bayar se pourvut en cassation contre chaque décision. Les pourvois furent déclarés irrecevables pour M. Bayar au motif qu'en vertu du code de procédure pénale en vigueur, lorsque l'amende infligée n'excédait pas 2 000 TRY, la décision n'était pas susceptible de pourvoi en cassation. Seules les décisions concernant le propriétaire du quotidien (qui comportaient des amendes d'un montant supérieur à 2 000 TRY) furent cassées et révisées ou annulées, certaines étant encore pendantes devant la Cour de cassation. Invoquant entre autres les articles 6 (droit à un procès équitable) et 10 (liberté d'expression), M. Bayar reprochait à la Cour de cassation d'avoir déclaré ses pourvois irrecevables et estimait que ses condamnations avaient méconnu son droit à la liberté d'expression.

Violation de l'article 6 – dans les huit affaires

Violation de l'article 10 – dans les huit affaires

Satisfaction équitable : La Cour a alloué au requérant, toutes requêtes confondues, la somme globale de 6 133 EUR pour préjudice matériel, 10 400 EUR pour préjudice moral, ainsi que 4 000 EUR pour frais et dépens.

Karahan c. Turquie (n° 11117/07)

Le requérant, Fuat Karahan, est un ressortissant turc né en 1973 et résidant à Mardin (Turquie). L'affaire concernait les violences policières qu'il aurait subies lors d'une manifestation à laquelle il prétend n'avoir jamais participé. Le 2 avril 2006, alors que des affrontements avaient éclaté entre la police et des manifestants, M. Karahan fut transporté à l'hôpital. Le rapport médical établi à la suite de son examen indiqua qu'il présentait de nombreuses lésions. Le lendemain, la police recueillit sa déposition en tant que victime et suspect. Il indiqua que, lors des incidents qui avaient opposé les forces de l'ordre aux manifestants, il se trouvait chez lui en train de regarder la télévision. La police aurait alors brisé les vitres de son domicile puis l'aurait traîné jusque devant sa porte pour le rouer de coups. Avant de s'évanouir, il aurait eu le temps de reconnaître l'un d'entre eux, I.K. Le 5 avril 2006, M. Karahan déposa une plainte pour coups et blessures contre les policiers impliqués. Le 21 juin 2006, dans le cadre d'une enquête préliminaire, les dépositions de M. Karahan et d'I.K. furent recueillies. Ce dernier soutint avoir été envoyé à un autre endroit qu'au domicile de la victime. Deux jours plus tard, les témoignages de deux de ses collègues confirmèrent ses dires. Le 30 juin 2006, l'ouverture de poursuites pénales contre les policiers ne fut pas autorisée. En juillet 2006, M. Karahan contesta cette décision mais celle-ci fut confirmée par le juge administratif en septembre 2006. Invoquant en particulier l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Karahan se plaignait notamment d'avoir été victime de violences policières lors d'une manifestation à laquelle il prétendait ne pas avoir participé.

Violation de l'article 3 (enquête)

Satisfaction équitable : 5 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 2 500 EUR pour frais et dépens.

Affaires répétitives

Les affaires suivantes soulevaient des questions qui avaient déjà été soumises à la Cour auparavant.

Memishaj c. Albanie (n° 40430/08)

L'affaire portait sur l'inexécution d'une décision interne définitive ordonnant la réintégration du requérant dans ses fonctions de comptable à la mairie de Tirana. L'intéressé invoquait l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), l'article 13 (droit à un recours effectif) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Violation de l'article 6 § 1

Violation de l'article 13 combiné avec l'article 6 § 1

Violation de l'article 1 du protocole n°1

Biasucci et autres c. Italie (nos 3601/08, 3615/08, 3645/08, 3705/08, 3708/08, 5340/08, 5345/08, 6628/08, et 6642/08)*

Ces affaires concernaient un transfert de personnels de la fonction publique territoriale vers la fonction publique d'État sans qu'eussent été reconnues leurs anciennetés acquises auprès des autorités locales d'origine. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), les requérants se plaignaient d'une intervention législative en cours de procédure qui, selon eux, aurait porté atteinte à leur droit à un procès équitable.

Violation de l'article 6 § 1

Banaszkowski c. Pologne (n° 40950/12)*

Cette affaire concernait l'accompagnement par une escorte de gardiens d'un requérant purgeant une peine de prison qui avait obtenu l'autorisation de la direction de la maison d'arrêt où il purgeait sa peine, de se rendre aux obsèques de sa mère. Refusant cette situation qui selon lui allait empêcher tout contact intime avec ses proches et jugeant qu'il ne constituait pas lui-même de danger pour l'ordre public, il s'abstint de se rendre à la cérémonie. M. Banaszowski se plaignait d'une atteinte à son droit au respect de sa vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention.

Non-violation de l'article 8

Bryda c. Pologne (n° 1902/05)

La requérante se plaignait de la révocation de sa pension de retraite anticipée (la pension « EWK ») dont elle bénéficiait pour s'occuper de son fils, dont l'état de santé requiert ses soins constants. Elle invoquait en particulier l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

Violation de l'article 1 du Protocole n°1

Petroiu c. Roumanie (n° 33055/09) – Satisfaction équitable

L'affaire concernait une action en restitution d'un bien. Dans son arrêt au principal du 24 novembre 2009, la Cour avait estimé qu'il y avait eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) et avait réservé la question de la satisfaction équitable. L'arrêt de ce jour traite de la question de la satisfaction équitable (article 41).

Satisfaction équitable : 462 000 EUR pour préjudice matériel et moral, ainsi que 2 025 EUR pour frais et dépens.

Affaires de durée de procédure

Dans les affaires suivantes, les requérants se plaignaient notamment, sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), de la durée excessive de procédures ne relevant pas du droit pénal.

Abbas c. Hongrie (n° 36124/10)

Barna c. Hongrie (n° 35364/09)

Bartha c. Hongrie (n° 33486/07)

Bodor c. Hongrie (n° 81099/12)

Kulcsár c. Hongrie (n° 22434/08)

Lakat c. Hongrie (n° 54289/09)

Lambertné Bársony c. Hongrie (n° 48689/10)

Rakssányi c. Hongrie (n° 40478/10)

Sára Anna Kovács c. Hongrie (n° 62552/10)

Walch c. Hongrie (n° 13711/09)

Ware c. Hongrie (n° 8982/10)

Violation de l'article 6 § 1 – dans les 11 affaires

Violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) – dans l'affaire *Bartha*

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.